

des moyens illicites, interrogatoire et Code de procédure pénale, restrictions imposées par la loi à l'usage de la force; traitement des détenus et prisonniers et sanctions disciplinaires; réparation et indemnisation pour violation des droits; liberté de déplacement et choix du lieu de résidence, méthodes d'expulsion; égalité devant la loi, droit à une audience équitable et publique, droits des accusés; indépendance du judiciaire; protection de la vie privée, perquisitions et fouilles, correspondance et renseignements personnels, honneur et réputation; liberté de pensée, de conscience et de religion, objection de conscience; liberté d'expression, Loi relative à la radiodiffusion, Loi relative à l'information du public, restrictions autorisées; interdiction de la propagande en faveur de la guerre et de l'incitation à la haine; réunion pacifique et droit d'association, syndicats, partis politiques et associations de citoyens; protection de la famille, mariage, égalité des conjoints; protection de l'enfant et responsabilités des parents; droit de voter et d'être élu, égalité d'accès aux fonctions publiques; interdiction de la discrimination fondée sur tous les motifs; droits des minorités, libre expression de l'appartenance nationale, usage et apprentissage des langues des groupes nationaux, institutions et diversité dans les médias.

Dans ses observations finales (CCPR/C/79/Add.96), le Comité prend note de la déclaration du gouvernement voulant que la principale difficulté rencontrée pour traduire les dispositions du Pacte dans les faits est reliée à la complexité et à la lenteur du processus nécessaire pour passer d'un environnement politique et social façonné pendant des décennies par la notion de droits collectifs au respect des droits des individus. La poursuite des tensions ethniques, en particulier en ce qui concerne la minorité albanaise, demeure également une grande source de préoccupation.

Le Comité se félicite de ce qui suit : en vertu de l'article 118 de la Constitution, le Pacte est un élément de l'ordre juridique interne qui n'est pas susceptible de modification par la législation nationale et ses dispositions peuvent être invoquées directement devant les tribunaux; le gouvernement s'est engagé à procéder à la réforme du système judiciaire et du système pénitentiaire; adoption de la loi sur l'ombudsman en février 1997 et nomination ultérieure de l'ombudsman par le Parlement; adoption de textes de loi visant à donner effet aux dispositions du Pacte relatives à la lutte contre la discrimination — loi sur l'information, loi sur les télécommunications et loi sur la radiotélévision, qui interdisent l'emploi des médias pour l'incitation à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse; loi sur les partis politiques qui interdit la création de partis dont le but est d'inciter à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse; loi sur les organisations sociales et les associations de citoyens, qui interdit elle aussi les activités qui violent les droits de l'homme ou incitent à la haine ou à l'intolérance nationale, raciale ou religieuse, ainsi que la *Déclaration de 1997* de l'Assemblée sur la promotion des relations inter-ethniques. Le Comité loue aussi le gouvernement pour sa coopération avec des ONG et des fondations telles que le

Centre pour la coopération internationale de la Macédoine, l'Open Society Institute et des organisations féminines et pour la diffusion donnée au Pacte et au Protocole facultatif en langue macédonienne et dans les langues des minorités ethniques.

Parmi les principaux sujets de préoccupations énumérés par le Comité, notons les suivants : violences ethniques dans lesquelles la police a été impliquée à Gostivar en juillet 1997 et informations selon lesquelles toutes les garanties d'un procès équitable n'auraient pas été respectées à l'égard des autorités locales; cas qui ont été signalés d'abus d'autorité commis par la police, notamment les cas d'arrestation et de détention illégales, d'usage excessif de la force — en particulier de membres de groupes minoritaires — et de sévices infligés aux personnes arrêtées pendant leur garde à vue; maintien en vigueur de la législation restrictive qui a été héritée du régime précédent dans divers domaines, notamment en ce qui concerne l'importation de matériels imprimés étrangers, étant donné que ces lois sont susceptibles de constituer des violations des dispositions du Pacte et, d'une manière plus générale, risquent de rendre incertain le degré d'incorporation de cet instrument au droit interne; le fait que le principe de l'égalité entre les hommes et les femmes est loin d'être appliqué dans la pratique, notamment dans l'emploi et l'éducation, en dépit des progrès réalisés dans certains domaines tels que le système judiciaire; le fait que, même si le viol marital est considéré depuis 1996 comme un crime, la violence conjugale soit largement répandue. Le Comité est aussi préoccupé par le maintien de la pratique qui consiste à contraindre les citoyens à assister à des « causeries informatives » dans les postes de police, une participation des minorités dans les institutions politiques, administratives, culturelles et autres qui reste très faible et la situation de la population rom.

Le Comité recommande, entre autres choses, que le gouvernement :

- ♦ prévoie une enquête approfondie menée par un organe indépendant et des sanctions pénales ou disciplinaires appropriées contre les responsables, et fasse le nécessaire pour que de tels incidents ne se reproduisent plus nulle part dans le pays;
- ♦ prenne des sanctions disciplinaires ou pénales appropriées contre les responsables des abus d'autorité commis par la police; renforce la formation donnée à la police dans le domaine des droits de l'homme et mette en place des mécanismes permanents de formation continue, avec la participation d'organismes internationaux et d'experts spécialisés en la matière;
- ♦ fasse en sorte que toutes les personnes relevant de sa compétence jouissent du droit de rechercher et de répandre des informations et abroge toute législation contraire à ce droit;
- ♦ prenne sans tarder de nouvelles mesures propres à assurer une égalité véritable entre les hommes et les